

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 5797 Câbles Foodagri

ALINORM 79/35

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Treizième session

Rome, 3-14 décembre 1979

RAPPORT DE LA SIXIEME SESSION
DU COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Paris, 15-19 octobre 1979

(Traduit sur place)

F

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur les Principes généraux a tenu sa sixième session à Paris du 15 au 19 octobre 1979, sous la présidence de M. G. Weill (France), qui a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux délégués. Etais présents à la session 81 délégués de 26 pays, 1 observateur (Afrique du Sud) et 8 organisations internationales (voir Annexe I).

2. Dans ses remarques d'ouverture, le Président a résumé brièvement certains développements dans les travaux de la Commission du Codex Alimentarius depuis sa première session en 1963. Depuis cette date, la liste des membres de la Commission a fortement augmenté et, aujourd'hui, les pays en voie de développement sont largement majoritaires parmi les pays membres de la Commission. Le Président a attiré l'attention sur l'importance accrue attribuée au sein de la Commission aux besoins et préoccupations des pays en voie de développement. En particulier, il a mentionné l'importance du projet de Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, actuellement à l'étude par le Comité, et du rôle joué par le Comité en ce qui concerne la mise au point d'un bon dispositif pour examiner les déclarations reçues des gouvernements sur les incidences éventuelles des normes sur leurs intérêts économiques. Le Président a conclu en réaffirmant l'importance des travaux du Codex pour tous les pays membres.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte l'ordre du jour provisoire avec un léger remaniement dans l'ordre des points à examiner.

Questions découlant des travaux d'autres comités du Codex

4. Le Comité est d'accord pour examiner au point "autres questions" le problème qui lui avait été soumis par le Comité Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, lors de sa onzième session (ALINORM 79/23, par. 44 à 48). Le Comité décide également qu'il conviendrait mieux d'examiner avec le point 8 de l'ordre du jour, c'est-à-dire, "Plan de présentation des normes Codex - son incidence sur le nombre d'acceptations communiquées par les gouvernements", les questions soumises à son attention par le Comité de coordination pour l'Asie lors de sa douzième session (ALINORM 79/15, par. 100 et 104).

Dispositif pour examiner les déclarations sur les incidences économiques présentées conformément à la procédure amendée d'élaboration des normes Codex mondiales

5. Afin de répondre aux souhaits des pays en voie de développement sur la question des répercussions ou incidences économiques que pourraient avoir les normes mondiales en ce qui les concerne, la Commission, lors de sa douzième session, a adopté certains amendements à la procédure d'élaboration des normes Codex mondiales. Ces amendements avaient pour but de permettre aux gouvernements de faire des observations non seulement sur les aspects techniques des normes, mais aussi sur les aspects économiques. Ces

amendements figurent au paragraphe 104 du rapport de la douzième session de la Commission (ALINORM 78/41). Ils sont également reproduits dans la lettre circulaire CL 1978/31, envoyée en août 1978 à tous les services centraux de liaison avec le Codex et aux participants à la douzième session de la Commission.

6. La Commission, lors de sa douzième session, a également examiné la question de savoir comment organiser pour le mieux une évaluation des réponses des gouvernements au sujet des incidences économiques de certaines normes alimentaires. La Commission a convenu que "le Comité du Codex sur les Principes généraux devra examiner, à sa prochaine session, les amendements adoptés et soumettre à la Commission des recommandations concernant le dispositif le plus approprié pour examiner les déclarations sur les incidences économiques présentées dans le cadre des nouvelles procédures. Afin de faciliter la tâche, la Commission a demandé au Secrétariat de demander à l'avance aux gouvernements leurs opinions à ce sujet".

7. Le Comité était saisi, lors de sa présente session, dans les documents CX/GP 79/3 et Add. 1, des vues de l'Australie, du Canada, de la République fédérale d'Allemagne, de la Finlande, de l'Irlande, de la Pologne, de la Suisse, des Etats-Unis et de la Communauté de la santé de l'Afrique de l'Ouest. En présentant les documents ci-dessus, le Secrétariat a indiqué que la plupart des pays étaient de l'avis que l'organe le plus approprié pour examiner les déclarations d'incidence économique était celui chargé de l'élaboration des normes concernées. Un certain nombre de pays avaient estimé que l'établissement d'un nouveau comité pour étudier les déclarations d'incidence économique était inutile ou à déconseiller, du fait que cela pourrait poser des problèmes de coordination et de chevauchement des travaux. Un pays a suggéré qu'en cas de difficultés rencontrées par l'organe subsidiaire concerné, pour résoudre des problèmes posés par une déclaration d'incidence économique qui lui était soumise, un Groupe de travail approprié pourrait être formé au sein du Comité pour traiter de ce problème. Un autre pays était de l'avis qu'il serait important que le Comité du Codex sur les Principes généraux élabore une liste des questions fondamentales à éclaircir, à l'usage des organes subsidiaires traitant des déclarations d'incidence économique. L'attention du Comité a également été attirée sur l'importance attribuée à cette question par le Comité exécutif (ALINORM 79/3, par. 60).

8. De l'accord général du Comité, celui-ci a pour tâche de se concentrer sur la mise au point d'un dispositif approprié pour examiner et évaluer les déclarations d'incidence économique soumises par les gouvernements, plutôt que de réexaminer les amendements à la procédure d'élaboration des normes Codex mondiales, qui avaient été adoptées par la Commission lors de la douzième session. Deux délégations pensaient qu'un Comité technique spécialisé devrait être formé pour traiter des déclarations d'incidence économique. Cependant, de l'avis de la grande majorité du Comité, l'organisme le plus approprié pour examiner les déclarations d'incidence économique est l'organe subsidiaire de la Commission chargé d'élaborer la norme en question, étant entendu, cependant, qu'il pourrait également s'avérer nécessaire d'en référer à d'autres organes subsidiaires, en fonction du contenu de la déclaration d'incidence économique. Il pourrait donc s'avérer nécessaire de référer de telles questions aux Comités régionaux de coordination ou aux Comités sur les questions générales.

9. De nombreuses délégations ont exprimé l'opinion qu'il serait important de prévoir l'examen des déclarations d'incidence économique à l'étape 8 de la procédure, c'est-à-dire lorsque la norme est soumise à la Commission en vue de son adoption définitive. D'autres, cependant, pensaient que la procédure existante, avec les amendements adoptés par la Commission lors de sa douzième session, prévoyait toutes les occasions nécessaires pour la soumission et l'examen des déclarations d'impact économique.

10. L'attention a également été attirée sur le besoin d'assurer que, lors de l'examen des déclarations d'incidence économique, le rôle du Codex Alimentarius dans le domaine de la protection de la santé des consommateurs n'était pas oublié. La protection de la santé des consommateurs est d'une importance capitale.

11. En réponse à une question posée par une délégation sur la manière de traiter les déclarations d'incidence économique relatives à des normes internationales déjà adoptées, il a été souligné que la procédure d'élaboration des normes Codex mondiales était applicable, mutatis mutandis, à la procédure de révision de normes Codex mondiales. Tout pays serait donc libre de soumettre une déclaration d'incidence économique relative à l'une des normes internationales déjà adoptées par la Commission et transmises aux gouvernements pour acceptation.

12. La plupart des délégations pensant qu'il était nécessaire de prévoir l'examen des déclarations d'incidence économique à l'étape 8, le Secrétariat a soumis verbalement au Comité une proposition d'amendement à l'étape 8 de la procédure d'élaboration des normes Codex mondiales. La portée de l'amendement était double. D'abord, il avait pour but d'assurer qu'en cas d'une question non résolue contenue dans une déclaration d'incidence économique, la Commission, lors de l'examen de la norme en question à l'étape 8, serait en possession de précisions complètes sur cette question, ainsi que des résultats des examens éventuels antérieurs de cette question par un organe subsidiaire de la Commission ou par la Commission elle-même. D'autre part, il avait pour but de prévoir explicitement l'occasion pour un pays de soumettre une déclaration d'incidence économique avant l'adoption définitive de la norme.

13. Plusieurs délégations ont exprimé leur réticence à amender la procédure elle-même d'élaboration des normes Codex mondiales. Un certain nombre pensait qu'il serait préférable, si possible, d'atteindre le même type d'objectif à l'aide de directives. Le Secrétariat a attiré l'attention sur la possibilité d'amender le "guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la procédure d'élaboration des normes Codex". Référence a également été faite aux "Directives à l'usage des Comités du Codex". La nécessité pour les Comités du Codex de garder constamment à l'esprit, lors de l'élaboration de normes, les questions relatives à l'incidence économique de celles-ci, a été soulignée.

14. Le Secrétariat a reçu l'instruction de préparer, pour examen par le Comité lors de la présente session, un texte contenant les amendements appropriés au "Guide concernant l'examen des déclarations à l'étape 8 de la procédure d'élaboration des normes Codex", et s'il y a lieu, aux "directives à l'usage des Comités du Codex". Le texte, tel qu'il a été approuvé par le Comité, figure à l'annexe II de ce rapport.

Examen des acceptations assorties de dérogations spécifiées par les gouvernements, afin de déterminer s'il y a lieu d'établir des critères permettant de tracer une ligne de démarcation entre l'acceptation d'utilité pratique et la non-acceptation, en liaison avec cette méthode d'acceptation.

15. A sa cinquième session, le Comité avait soumis cette question à un examen approfondi à la lumière des observations des gouvernements. Les arguments favorables et contraires aux critères permettant d'établir une ligne de démarcation entre l'acceptation d'utilité pratique et la non-acceptation, en liaison avec l'acceptation assortie de dérogations spécifiées, semblaient plus ou moins à égalité, et le Comité a hésité à prendre une décision tant que la vraie nature et l'étendue des dérogations spécifiées annoncées par les différents pays ne pourraient être examinées de plus près. Le Comité a convenu qu'il serait utile que le Secrétariat prépare, pour la sixième session du Comité, un document faisant état de toutes les acceptations reçues assorties de déviations spécifiées. Ce document devrait être présenté de manière à aider le Comité à parvenir à une conclusion, compte tenu des dérogations spécifiées, sur la nécessité d'établir des critères de démarcation uniquement afin de guider les gouvernements, étant bien entendu qu'il n'était pas envisagé que le Comité se serve de ces critères pour exprimer son opinion sur la position d'un pays. Il appartiendrait au Secrétariat, en préparant son document, de formuler des propositions ou des recommandations au Comité sur la base de son analyse des acceptations.

16. Le Comité, lors de sa présente session, était saisi du document CX/GP 79/4; dont le titre est le même que celui du chapitre précédent. Le Secrétariat a présenté le document, résumant les points principaux. Soixante quatre pays et la CEE avaient fourni des réponses au sujet d'un ou de plusieurs normes internationales recommandées, et quatre vingt deux normes, y compris les versions révisées, avaient fait l'objet d'observations d'au moins un pays. Les réponses reçues comprenaient 511 acceptations sans réserve, 149 acceptations à titre d'objectif et 148 acceptations assorties d'une ou de plusieurs dérogations spécifiées. Ces réponses figurent à l'Annexe I au document. Les normes recommandées de produits qui ont été acceptées avec des dérogations spécifiées ainsi que la nature des dérogations indiquées par les différents pays sont rassemblées à l'Annexe II au document. Dix-sept pays avaient fourni une réponse au sujet de la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Les mesures signalées et les dispositions de la norme à propos desquelles des dérogations spécifiées ont été modifiées par quatre pays figurent à l'Annexe III au document. La nature de ces dérogations est exposée à l'Annexe IV.

17. Le nombre des dérogations concernant chacune des principales rubriques du plan de présentation des normes Codex est le suivant: - champ d'application - 9; définitions - 17; composition - 43; additifs - 101; contaminants - 61; hygiène - 46; poids et mesures - 2; étiquetage - 83; méthodes d'analyse et d'échantillonnage - 95; et autres

dérogations non classées spécifiquement - 68. Il a été signalé que les différentes dérogations se répétaient dans une certaine mesure.

18. Le Secrétariat a indiqué que l'examen des réponses reçues a révélé peu, si tant est qu'il y en ait, de cas où la nature des dérogations spécifiées étaient si fondamentale qu'elle constitue une non-acceptation manifeste. L'importance, la portée et l'incidence des dérogations sur le commerce international varient. Il apparaissait au Secrétariat qu'une situation que certains pourraient considérer proche d'une non-acceptation pourrait résulter occasionnellement non pas tant de la nature des dérogations spécifiées mais plutôt de l'effet cumulatif des nombreuses dérogations adoptées par un pays pour une norme donnée.

19. Après avoir examiné les raisons pour et contre alléguées ces dernières années à propos de la nécessité et de l'opportunité de critères servant à tracer une ligne de démarcation entre une acceptation théorique assortie de dérogations spécifiées et une non-acceptation de facto, et après avoir passé en revue toutes les dérogations spécifiées jusqu'alors par les pays, le Secrétariat est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas de nécessité réelle d'établir de tels critères pour l'instant. Il conviendrait en revanche d'encourager les pays à répondre dans le détail aux demandes d'information contenues dans la "Formule de déclaration d'acceptation ou de non-acceptation des normes Codex recommandées", qui figure à l'Annexe II du document ALINORM 79/36. De nombreux pays avaient donné à ces questions des réponses succinctes et non pas exhaustives mais par une réponse détaillée, les besoins d'un pays seraient publiés dans les rapports périodiques du Secrétariat sur l'acceptation, facilitant ainsi le commerce international.

20. Le Comité, lors de sa présente session, s'est prononcé dans l'ensemble d'accord avec l'analyse et les conclusions ne seraient pas nécessairement identiques en ce qui concerne les normes des produits laitiers qui avaient été élaborées par le Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers. Plusieurs délégations réservent donc leur position en ce qui concerne les normes sur les produits laitiers, préférant tirer des conclusions concernant les produits laitiers lors de l'examen du point suivant de l'ordre du jour.

21. Tout en étant d'accord dans l'ensemble avec les conclusions du Secrétariat, le Comité a souligné l'importance des objectifs des travaux de la Commission et du besoin de mettre l'accent sur l'obtention des gouvernements du plus grand nombre possible d'acceptations. L'acceptation sans réserve reste l'idéal à atteindre.

22. En ce qui concerne les dérogations spécifiées, le Comité a souligné combien il était important que les gouvernements en donnent des raisons détaillées et une justification. A ce propos, le Comité incite les pays à utiliser la formule préparée par le Secrétariat (voir par. 19 de ce rapport) pour indiquer leurs positions concernant l'acceptation des normes internationales recommandées. Le Comité a également souligné l'importance de l'obligation du Secrétariat à examiner les dérogations indiquées par les gouvernements, à les publier périodiquement et à rendre compte à la Commission des amendements éventuels aux normes résultant d'une analyse des dérogations. En réponse à une question posée par la délégation du Sénégal, il a été signalé qu'en indiquant les dérogations, et les raisons qui les suscitaient, chaque pays était libre d'inclure des déclarations sur les incidences économiques.

23. Compte tenu des réserves exprimées par certaines délégations au sujet des produits laitiers, le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'idée d'une ligne théorique de démarcation entre l'acceptation d'utilité pratique et la non-acceptation en liaison avec l'acceptation assortie de dérogations spécifiées.

Examen des déclarations de la Fédération internationale de laiterie relatives aux procédures FAO/OMS d'acceptation des normes pour les produits laitiers conformément aux règlements de la Commission du Codex Alimentarius et du Comité sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers

24. Le Comité était saisi du document CX/GP 79/7, du titre ci-dessus, élaboré par la Fédération internationale de laiterie. La FIL avait demandé au Secrétariat d'inclure ce point à l'ordre du jour de la session du Comité. Le document a été présenté par l'observateur de la FIL, qui en a résumé et expliqué les points principaux.

25. L'observateur de la FIL a indiqué que la FIL était maintenant de l'avis que le moment était venu d'uniformiser, en ce qui concerne les normes internationales pour les produits laitiers, les procédures d'acceptation d'une part au titre des modalités Codex d'acceptation et d'autre part, au titre du Code de principes en ce qui concerne le lait et les produits laitiers. La FIL estime qu'il serait logique de disposer des mêmes

procédures ou modalités d'acceptation pour tous les produits alimentaires. Au titre de l'Article 6.4 du Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, un pays pourrait indiquer l'acceptation assortie d'une déclaration de spécifications plus rigoureuses que celles prévues par une norme internationale pour les produits laitiers. L'Article 6.4 du code n'admet cependant pas l'acceptation assortie d'une déclaration de spécifications moins rigoureuses.

26. L'observateur de la FIL a indiqué que, compte tenu des développements et de l'évolution ces dernières années concernant l'indication des normes sur les produits laitiers, d'une part au titre des règlements du Codex et d'autre part, au titre du code laitier, la FIL estime qu'il serait maintenant plus approprié d'admettre la notion de dérogations pouvant être plus ou moins rigoureuses en ce qui concerne l'acceptation des normes pour les produits laitiers. Autrement dit, il serait souhaitable d'élaborer des normes et des procédures pour l'acceptation de celles-ci en accord avec les vues de la majorité et d'admettre des acceptations assorties de dérogations spécifiées pouvant être soit plus, soit moins rigoureuses. Ceci obligerait cependant à amender l'Article 6.4 du Code de principes concernant le lait et les produits laitiers.

27. L'observateur de la FIL a attiré l'attention du Comité à la partie III du document FIL intitulé "directives proposées concernant les procédures d'acceptation". L'observateur de la FIL a indiqué que le but n'était pas tant d'établir des critères de démarcation permettant de distinguer entre l'acceptation d'utilité pratique et la non-acceptation de facto assortie de dérogations spécifiées, mais plutôt le désir d'aider les gouvernements à prendre une décision éclairée, en indiquant leur position sur l'acceptation de normes. En ce qui concerne la question de l'amendement de l'Article 6.4 du Code, l'observateur de la FIL a pensé que cette question pourrait éventuellement être réglée au moyen d'une autre décision d'interprétation par le Comité sur les produits laitiers. L'observateur de la FIL a passé en revue la partie III du document FIL où figuraient des propositions concernant les parties des normes pour lesquelles des dérogations ne devraient pas être autorisées, les parties pour lesquelles des dérogations moins rigoureuses devraient être évitées et les parties pour lesquelles des dérogations plus rigoureuses ou moins rigoureuses pourraient être acceptables.

28. Au cours des discussions du Comité sur le document de la FIL, il a été rappelé l'historique précédent la formation du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, qui était antérieure à la formation de la Commission du Codex Alimentarius. Les concepts de base sur lesquels repose le Code de principes lui-même ont également été rappelés, ainsi que les développements consécutifs à la formation de la Commission du Codex Alimentarius.

29. En réponse à un certain nombre de questions, le Conseil juridique de la FAO a fait référence à certaines particularités du règlement s'appliquant à l'élaboration, l'adoption et l'acceptation des normes de la compétence du Comité sur le lait et il a exposé en particulier la différence entre l'acceptation au titre du Code de principes et l'acceptation au titre de la procédure du Codex. Ainsi, le paragraphe 6.4 du Code de Principes, qui ne se réfère pas expressément à l'acceptation mais autorise simplement le maintien de dispositions plus rigoureuses dans les législations nationales, a servi de base en fait à des déclarations d'acceptation concernant des normes pour les produits laitiers. En revanche, les modalités d'acceptation qui se sont développées à travers les différentes étapes de l'élaboration des Principes généraux, n'ont jamais fait intervenir le critère des dispositions plus ou moins rigoureuses. Le Conseiller juridique a fait observer que l'on avait mis au point une procédure distincte pour l'élaboration des normes dans le cadre du Code de Principes concernant le lait et les produits laitiers - procédure qui a été approuvée par le Comité sur le lait et la Commission du Codex Alimentarius et qui figure dans le Manuel de Procédure. Celle-ci s'efforce d'intégrer dans une large mesure les méthodes de travail du Comité laitier aux structures générales du Codex Alimentarius et elle prévoit également la publication, en dernier ressort, des normes pour les produits laitiers en tant que normes du Codex Alimentarius; toutefois, elle ne supprime pas expressément le critère des dérogations indiqué au paragraphe 6.4 du Code de Principes. Le Conseiller juridique a également donné des éclaircissements sur le statut du Comité laitier au sein de la Commission du Codex Alimentarius (Article IX.1 (a) du Règlement intérieur de la Commission), qui en reconnaît implicitement le caractère sui generis tout en le maintenant sans conteste sous son autorité.

30. Après un très large échange de vues sur les différents aspects des propositions contenues dans le document de la FIL, le Comité a conclu ainsi: Le Comité souhaite que soit enregistrée sa haute opinion des travaux excellents effectués au cours des années par la FIL pour promouvoir l'élaboration des normes internationales sur les produits

laitiers. Le Comité a pris note de la contribution de la FIL dans les discussions au sujet des acceptations des normes internationales et souhaitait remercier la FIL des propositions qu'elle avait soumises. Le Comité ne pensait pas qu'en ce qui concerne l'acceptation les produits laitiers étaient fondamentalement différents des autres produits alimentaires. Le Comité a donc estimé qu'en ce qui concerne l'acceptation, les normes internationales pour les produits laitiers devraient en principe être considérées de la même manière que les normes internationales pour les autres produits alimentaires.

31. Par conséquent, le Comité a décidé de recommander à la Commission d'accepter les propositions de la FIL concernant l'uniformisation des procédures d'acceptation indiquées à la partie II de CX/GP 79/7. Le Comité a souligné qu'en faisant cette recommandation à la Commission, il était entendu que les dérogations indiquées devraient être expliquées en détail.

32. Dans ses conclusions, le Comité souhaite signaler qu'en ce qui concerne les dispositions d'acceptation au titre du code de principes, il est conscient du raisonnement sous-tendant l'élaboration du Code de principes et par conséquent, du raisonnement quant à la nature des normes sur les produits laitiers. Selon cette conception, les normes pour les produits laitiers correspondent à des normes minimales, pour lesquelles seules des dérogations d'une nature plus rigoureuse devraient être admises. Le Comité a noté dans les propositions de la FIL que ce concept avait été modifié pour le rendre conforme au concept du Codex sur les dérogations spécifiées, qui admettait la possibilité de spécifications plus rigoureuses, moins rigoureuses ou simplement différentes au niveau national, bien que l'acceptation sans réserve continue à être l'idéal à atteindre.

33. Au sujet des directives proposées figurant à la partie III du document de la FIL, le Comité ne s'est pas engagé dans une discussion de fond sur la nature ou les détails des propositions, se mettant simplement d'accord sur le fait qu'il n'était pas souhaitable d'élaborer des directives pour un groupe particulier de produits. Cependant, compte tenu du fait que la plupart des acceptations des normes sur les produits laitiers avaient été données dans le cadre du Code de principes, le Comité a demandé au Secrétariat d'effectuer une étude des dérogations assorties aux acceptations au titre du code, et de soumettre les résultats de cette étude à la prochaine session du Comité sur les Principes généraux afin de lui permettre d'examiner le besoin éventuel de directives dans le cas des produits laitiers. Il a été décidé qu'il conviendrait de faire examiner le document du Secrétariat par le Comité sur le lait avant son examen par le Comité sur les Principes généraux.

Plan de présentation des Normes Codex - Son incidence sur le nombre d'acceptations communiquées par les gouvernements

34. Le Comité était saisi du document du Secrétariat (CX/GP 79/5) qui lui avait été demandé lors de la cinquième session. Le document fait référence aux propositions dont avait été saisie la quatrième session par le Gouvernement français (CX/GP 74/8, janvier 1974) et résume les observations des gouvernements.

35. Le document signale les progrès accomplis depuis 1974 au sujet du nombre accru d'acceptations communiquées par les gouvernements et de l'importance des détails complets accompagnant les non-acceptations ou les acceptations assorties de dérogations spécifiées. En ce qui concerne le plan de présentation, il a été noté que le plan de présentation devrait servir de guide permettant au Comité une certaine souplesse dans ses réponses afin de s'adapter aux situations particulières et surtout pour élaborer des normes de groupes ou des normes générales au moment opportun. Des normes internationales simplifiées pourraient dans certains cas conduire un nombre supérieur de réponses, mais si les dispositions nationales détaillées n'étaient pas couvertes par les normes internationales, les pays exportateurs auraient alors à se conformer à de multiples normes nationales, éventuellement très détaillées, outre les dispositions des normes internationales. Le Secrétariat a également attiré l'attention du Comité du Codex de coordination pour l'Asie lors de sa sixième session, tenue à Manille en mars 1979 où un nombre de précisions figurant dans certaines normes Codex avaient été critiquées, en particulier les précisions sur des dispositions estimées par le Comité de coordination être des "dispositions de qualité secondaires".

36. La délégation de la Thaïlande a indiqué que les pays asiatiques en voie de développement - en particulier les pays exportateurs de denrées alimentaires - étaient intéressés par l'emploi des normes Codex pour le commerce. La délégation de la Thaïlande a expliqué que si les normes Codex devaient faciliter des exportations ou être utiles pour le commerce, il était essentiel que les pays importateurs les acceptent le plus tôt possible. Les dispositions indûment détaillées, surtout en ce qui concerne les critères de qualité soulevaient quelques difficultés dans un certain nombre de pays en

voie de développement. La principale difficulté se rapportait au risque de modifier leurs pratiques industrielles et leur législation pour les rendre conformes aux normes internationales sans en retour en retirer tous les bénéfices économiques. La délégation de la Thaïlande a indiqué qu'en général, les travaux du Codex étaient bénéfiques pour les pays en voie de développement, mais la principale question maintenant était de savoir comment augmenter le nombre d'acceptations des normes Codex. La délégation de la Thaïlande a attiré l'attention sur la nécessité d'une plus grande participation des pays en voie de développement dans l'élaboration des normes sur les produits qui les intéressaient afin qu'il soit vraiment tenu compte de leurs exigences et de leurs besoins.

37. Lors de la discussion, il a été souligné que les acceptations étaient plus importantes que les questions de présentation et que les acceptations comportant des précisions complètes sur les dérogations spécifiées constituaient une aide pour les pays exportateurs. Il était préférable d'examiner la précision pertinente et d'arriver à un accord sur ce qu'elle devrait être plutôt que d'omettre la précision et la laisser à la législation nationale. Un problème pourrait se poser cependant sur le nombre des précisions; certains pays n'étaient pas en mesure de se prononcer pour une acceptation sans réserve ou assortie de dérogations spécifiées pour certaines normes, du fait qu'il ne leur était pas facile d'inclure toutes les précisions dans leurs législations et qu'ils ne pourraient donc pas se conformer entièrement aux dispositions de la procédure d'acceptation.

38. Le Comité a reconnu qu'un problème pourrait se poser dans de tels cas et a demandé aux gouvernements d'examiner attentivement, lors de l'examen du problème d'acceptation, la possibilité de permettre la libre circulation des produits conformes à la norme Codex et d'en faire part au Secrétariat, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4B des Principes généraux. Il a été demandé au Secrétariat de prévoir une expression mieux adaptée que celle de "non-acceptation" dans la liste des acceptations en ce qui concerne celles communiquées au titre de 4B (i) prévoyant la libre distribution des produits conformes aux normes Codex, afin d'encourager les gouvernements à répondre de cette manière, ce qui faciliterait le commerce international conformément aux Principes généraux.

39. Le Comité a conclu en reconnaissant les progrès qui avaient été accomplis depuis 1974 concernant les acceptations et, en particulier, l'importance de la nouvelle catégorie d'acceptations assorties de dérogations spécifiées. Ce type d'acceptations comportant des détails complets aiderait les pays exportateurs plus qu'une tentative d'élaborer des normes simplifiées qui laisseraient aux pays importateurs beaucoup de questions à régler dans leur propre réglementation détaillée mais éventuellement différente. Le meilleur moyen d'atteindre les objectifs des principes généraux serait d'obtenir le plus grand nombre possible d'acceptations sans réserve et éventuellement, d'acceptations assorties de dérogations spécifiées. En particulier, le commerce international serait également facilité si les pays permettaient la libre distribution dans toute la mesure du possible, même s'ils n'étaient pas en mesure d'accepter la norme.

40. Le Comité a ensuite examiné la question des "normes de groupe" ou "normes générales". Il a été souligné que certaines normes générales avaient été élaborées pour les graisses et les huiles et pour les produits de la pêche et que le dispositif existait pour élaborer de telles normes. Il appartient au Comité intéressé du Codex d'élaborer des normes de la manière la plus susceptible d'obtenir le plus grand nombre d'acceptations. Lors de la discussion, il a été fait référence aux points du manuel de procédure (champ d'application page 52 et directives par. 12) qui constituaient la base des conseils actuellement donnés aux Comités sur les produits. Il a été estimé que la référence figurant dans la section "champ d'application" pourrait être améliorée. Cependant, le Comité a décidé d'attirer l'attention des comités sur les produits aux sections appropriées du manuel de procédure et de leur demander d'examiner attentivement l'opportunité d'élaborer des "normes de groupe" et des "normes générales" dans la mesure où celles-ci étaient praticables et qu'elles correspondaient aux objectifs des principes généraux.

Projet de Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires

41. Un Groupe de travail s'est réuni les 11 et 12 octobre 1979 sous la présidence de M. Souverain (France) pour examiner le projet de Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires (CX/GEN 77/1). Le Groupe de travail comprenait des délégués et observateurs dont la liste figure à l'Annexe III à ce rapport.

42. Le Groupe de travail a examiné le document suivant:

- (i) Observations des gouvernements et des comités régionaux de coordination sur le Projet de Code CX/GP 79/2, Parties I à XIV ^{1/}
- (ii) Observations des Etats membres de la Communauté économique européenne - document de salle de conférence.
- (iii) L'accord du GATT, sur les obstacles techniques au commerce (CX/GP 79/2 Add.1).

et a attiré l'attention et pris bonne note de la résolution soutenue par le Comité de coordination du Codex pour l'Afrique (par. 52 du rapport (ALINORM 79/28) reproduit dans CX/GP 79/2, Add.2) qui, comme signalé par le délégué du Sénégal avait été modifié comme suit:

"Recommande aux pays membres de la Commission du Codex Alimentarius et au Secrétariat du Programme Codex sur les normes alimentaires d'accorder la plus haute priorité à l'adoption d'un Code de déontologie susceptible d'être respecté utilisé par les commerçants patentés afin de réduire les abus dans le commerce international des denrées alimentaires".

43. Le Groupe de travail a examiné le Projet de Code paragraphe par paragraphe, et a élaboré un texte révisé qui a été soumis au Comité.

44. Le Comité a passé en revue le Projet de Code révisé et a entendu le rapport du président du Groupe de travail. Le Comité a reconnu la contribution apportée par l'expert-conseil, M. Anwar Fazal, qui avait élaboré le projet initial et a remarqué qu'en son absence, qui n'a pas pu être évitée, le représentant de l'IOCU (Organisation internationale des unions de consommateurs) avait pu apporter une aide supplémentaire.

45. Le Comité a examiné le Projet révisé paragraphe par paragraphe et a apporté une attention particulière aux articles 5.10, 6 et 7. Le projet révisé approuvé par le Comité figure à l'Annexe IV.

46. Un certain nombre de modifications d'un caractère mineur ont été faites dans le but d'améliorer la présentation et la clarté du texte. Les modifications importantes donnant lieu à une large discussion au sein du Comité ou signalées par le Président du Groupe de travail, portaient sur les articles suivants:

Article 2: A la suggestion du délégué de l'Irlande qui est Président du Comité PAM sur les politiques et programmes d'aide alimentaire, un renvoi a été ajouté sur l'application des principes du Code aux transactions concernant les concessions et l'aide alimentaire. Le Comité a décidé que l'attention des membres de la Commission devrait être attirée sur ce renvoi.

Article 3: La définition du Codex des denrées alimentaires a été incluse. Il a été admis que ceux qui étaient responsables de l'application du Code décideraient comment appliquer la définition, mais il a été considéré que les produits bruts comme les céréales seraient couverts s'ils étaient destinés à l'alimentation et que les additifs alimentaires, vendus comme tels aux consommateurs seraient également couverts. L'importance de la disposition de l'article 3.2 a été notée.

Article 5: Dans cet article et dans d'autres la référence a été limitée à la Commission du Codex Alimentarius et aux normes Codex. La référence a une autorité compétente a été supprimée.

Article 5.9: Le Groupe de travail a noté que des discussions avaient lieu simultanément à Genève à la réunion sur l'alimentation pour les nourrissons et enfants en bas âge, organisée par l'OMS et l'UNICEF. Le Comité a laissé le texte sans changement, signalant que l'OMS ferait un rapport sur les résultats de la réunion à la treizième session de la Commission et que les membres de la Commission auraient l'occasion de discuter de ces questions. L'attention du Comité a été attirée au paragraphe 78 du rapport de la 25^e session du Comité exécutif, dans lequel il est noté que le Conseil mondial de l'alimentation attribuait une importance spéciale à un code de déontologie pour la commercialisation et la publicité sur les produits alimentaires pour nourrissons, en cours d'élaboration dans le cadre du Codex. A la demande du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou

^{1/} Australie, Canada, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Indonésie, Koweït, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Etats-Unis.

de régime, le Sous-Comité du CAC pour la nutrition avait souscrit à l'opinion que ces pratiques commerciales et publicitaires devraient être examinées lors de la réunion tenue à Genève du 9 au 12 octobre 1979, après quoi des dispositions seraient prises pour fournir au Secrétariat du Codex un Projet de Code en vue d'une élaboration complémentaire par le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime. Le Comité a souligné l'importance de cette question et il a recommandé que la Commission réaffirme à la FAO et plus particulièrement à l'OMS la compétence de la Commission du Codex Alimentarius pour l'élaboration de ce Projet de Code.

Article 5.10: Article, dans sa rédaction par l'expert-conseil, avait souligné la nécessité que les informations sur la valeur nutritive des aliments traités l'emportent sur les autres considérations en ce qui concerne la promotion de la vente et de la consommation des denrées alimentaires, compte tenu des besoins alimentaires et particuliers des consommateurs et, notamment des consommateurs à faible niveau de revenu des pays en voie de développement. Par suite des discussions dans le Groupe de travail, l'Observateur de l'IOCU a soumis un texte révisé constituant la base d'une large discussion au sein du Comité. Il a été souligné que le caractère du problème était plutôt un caractère d'étiquetage général et que ce point pourrait figurer à l'Article 5.3, Etiquetage. Il a été suggéré que cette section devrait également comporter une référence aux directives générales sur les allégations, en cours d'élaboration par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Certaines délégations ont pensé toutefois que le problème était plus important dans certains pays ou régions et que cette disposition pourrait donc figurer sous le titre de l'Article 5.9.

47. Le Comité a accepté l'idée qu'une disposition particulière serait plus appropriée et a décidé de faire figurer une disposition révisée à l'Article 5.10 avec un titre adéquat. La nouvelle proposition conserve l'idée du texte initial de 5.10(b). Un renvoi sur les directives générales sur les allégations a été inclus.

48. Articles 6 et 7. Ont été examinés ensemble par le Groupe de travail, ces articles traitant respectivement de l'application et des responsabilités d'application. La référence à la législation du pays exportateur a été supprimée de l'Article 6.1, du fait des difficultés pratiques et juridiques à suggérer que les denrées alimentaires destinées à l'exportation devraient être conformes à la législation du pays exportateur et du fait que dans certains cas, une denrée alimentaire conforme à la législation d'un pays exportateur pourrait ne pas être entièrement adaptée aux conditions du pays importateur. Une référence a été ajoutée aux accords bilatéraux et multilatéraux aux normes Codex et aux principes généraux du Code. La nécessité (6.3) d'avertir un pays importateur a été limitée au cas sérieux mettant en jeu la santé humaine ou la fraude. L'Article 7 a ensuite été plus spécifiquement lié à l'Article 6.

49. Le Comité n'a pas fait d'amendements à l'Article 6, mais après une large discussion, il est parvenu à la conclusion que l'Article 7 tel qu'il avait été révisé par le Groupe de travail ne respectait pas l'équilibre nécessaire entre les obligations des pays importateurs et des pays exportateurs. Par conséquent, le Comité a fait les modifications appropriées.

50. Le Code était destiné à pallier aux carences en attendant que les pays en voie de développement mettent en place des systèmes de législations et de contrôles suffisants. Certaines délégations ont fait observer que l'obligation imposée aux pays exportateurs à l'Article 7.1(b)(i) était peu réaliste en ce qui concerne l'Article 6.1(a), car il est impossible à un pays exportateur de connaître à tout moment tous les règlements d'importation des pays importateurs. De plus, les pays dont la législation alimentaire est détaillée disposent aussi généralement d'un service de contrôle des importations bien organisé. De l'avis de ces délégations, il n'est donc pas possible ni raisonnable qu'un pays exportateur fasse usage de ses moyens de contrôle dans un tel cas, à moins qu'il ne soit engagé expressément à le faire vis à vis d'un pays importateur donné. Néanmoins il a été convenu que les pays exportateurs devraient s'efforcer d'utiliser leurs systèmes de législations et de contrôles, dans la mesure où ceux-ci étaient appropriés et praticables, afin d'assurer que les exportations des denrées alimentaires étaient conformes au Code. Le Comité a donc modifié la rédaction de l'Article 7 et y a ajouté la disposition concernant la promotion du Code figurant avant à l'Article 2.3

51. Article 8, 9 et 10: Ont été acceptés dans leur rédaction initiales, sauf que l'obligation d'échange d'informations de l'Article 9 a été limitée aux cas graves comme dans l'Article 6.3.

52. La délégation du Brésil a attiré l'attention du Comité sur l'accord GATT sur les obstacles techniques au commerce (le Comité était saisi du texte non édité sous le numéro CX/GP 79/2, Add. 1). La délégation a mentionné les articles 12 et 13 de l'accord GATT et a souligné l'importance d'en appeler aux gouvernements pour assurer qu'il n'y ait pas de conflits entre le Projet de Code de déontologie et l'accord GATT. Lors de la discussion il a été souligné que les buts du Codex Alimentarius et ceux du GATT exprimés dans l'accord se complétaient et référence a été faite à l'Article 13.3 de l'accord GATT, qui reconnaissait les travaux de la Commission du Codex Alimentarius. Les deux secrétaires travaillaient également en étroite collaboration. Deux délégations qui avaient participé aux discussions du GATT ont indiqué que d'après leur expérience directe, il pouvait affirmer qu'il n'y avait pas de conflit entre les deux documents.

53. Le Comité a décidé de transmettre le Projet de Code de déontologie amendé à la Commission et d'inviter la Commission à examiner le projet en vue de son adoption à sa treizième session, comme code recommandé de déontologie qui pourrait alors être envoyé aux gouvernements.

Questions posées par le Danemark concernant la signification de l'expression "la dénomination et la description fixées dans la norme" apparaissant dans le texte sur l'acceptation sans réserve et le problème des produits voisins de ceux couverts par les normes

54. Le Comité a été saisi du document préparé par un expert-conseil, M. L.G. Hanson (alinorm 78/33), qui lui avait été transmis par la Commission lors de la douzième session et des observations des gouvernements du Danemark, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande (CX/GP 78/8) et de la Suisse (CX/GP 78/8, Add.1). Le Comité était également saisi de deux documents qui ont été préparés à l'intention du Comité Codex sur les produits carnés (CX/FMP 78/12-Add.1) et qui ont été renvoyés au Comité du Codex sur les Principes généraux pour illustrer les problèmes auxquels doit faire face un Comité de produit. En outre, un document de salle de conférence préparé par l'expert après consultation avec la délégation danoise a été diffusé.

55. La délégation danoise a indiqué qu'à son avis le texte de la procédure d'acceptation sans réserve du paragraphe 4A(i)(a) et (b) provoquait des difficultés qui avaient été clairement décrites dans le document de l'expert-conseil. Les produits soumis à un type de traitement autre que celui prévu par la norme devaient être affecté d'une dénomination et d'une description qui devrait peut être être l'une de celles fixées par la norme. Un problème plus fondamental se posait sur les produits qui étaient voisins mais non identiques à des produits couverts par la norme. Il fallait trouver le moyen de traiter de ces cas. D'une part, l'emploi de dénominations ou de descriptions standards pour des produits voisins ne devrait pas constituer un moyen facile de circonvenir aux dispositions de la norme. D'autre part, la libre distribution de produits légitimes ne devrait pas rencontrer d'obstacles. Les comités sur les produits devraient être conscients de ces difficultés et en tenir compte dans leurs travaux. Les solutions proposées dans le document de salle de conférence seraient acceptables à la délégation danoise.

56. L'expert-conseil a fait référence à la mise au point de règles d'acceptation et à l'importance de la nécessité double (i) que les produits conformes à la norme puissent être distribués librement sous "les dénomination et description fixées" par la norme et (ii) que "les produits non-conformes à la norme ne doivent pas être admis à la distribution sous "les dénomination et description fixées". L'analyse du problème a suggéré que "les dénomination et description fixées" englobent l'ensemble de toutes les dispositions pertinentes figurant à la section "dénomination de la denrée alimentaire" du chapitre étiquetage de la norme. Les difficultés survenant du fait de cette conclusion et son incidence sur le texte de la procédure d'acceptation sans réserve ne pourraient être examinées en fin de compte que cas par cas et il n'était pas possible de prévoir des règles générales ou des directives générales permettant de résoudre chaque cas particulier. Cependant, le problème étant maintenant soulevé, il serait utile de donner des directives quant à la manière de le résoudre. En conséquence, le document de la salle de conférence comporte trois propositions qui s'en suivent des conclusions générales du paragraphe 88 d'ALINORM 78/32 mais qui sont basées sur celles des observations danoises des paragraphes 24, 25 et 26 de CX/GP 78/8.

57. Le Président a remercié M. Hanson de son rapport et des trois propositions qu'il a suggéré pourrait être examiné plus opportunément après une discussion générale sur le problème et sur les questions concernées.

58. Plusieurs délégations ont indiqué que le problème de l'utilisation correcte des dénominations et descriptions leur était posé fréquemment dans le cadre de leur législation nationale. Ces problèmes ne pourraient être réglés que cas par cas même au cas de la législation nationale comportait des dispositions générales. Plusieurs délégations ont signalé le risque d'apporter des amendements ou de faire des renvois à la procédure d'acceptation qui pourraient affaiblir les obligations des gouvernements ou qui pourraient décourager une acceptation sans réserve. De l'avis général le problème existait et il avait été entièrement élucidé par les documents et par la discussion. Certaines difficultés pourraient être résolues à l'avenir en apportant une attention particulière aux sections champ d'application et étiquetage lors de l'élaboration d'une norme.

59. Le Comité a conclu que l'expression "dénomination et description" fixée par la norme englobe l'ensemble des dispositions pertinentes figurant à la partie dénomination de la denrée alimentaire de la section "étiquetage" de la norme.

60. Le Comité a ensuite examiné les trois propositions portant d'abord sur un amendement à la section champ d'application du plan de présentation des normes Codex (manuel de procédure, page 52); sur un point supplémentaire des critères pour l'ordre de priorité des activités (page 53); et sur un renvoi dans la procédure d'acceptation sans réserve (paragraphe 4A (i)(a) et (b)).

61. Après une discussion approfondie sur un amendement/note rédigé comme suit:

"Cette section devrait, si nécessaire, faire référence à des produits dont l'inclusion n'est pas prévue et à l'utilisation des dispositions d'étiquetage dans la section dénomination de la denrée alimentaire de la norme, qualifiées de manière appropriée, pour les dispositions qui ne sont pas comprises par le champ d'application de la norme".

le Comité est convenu que la section "Champ d'application" du Plan de présentation des normes Codex ne devrait pas être amendée pour l'instant. Le Comité a toutefois reconnu que les comités Codex de produits devraient être conscients du problème et en tenir compte lors de l'élaboration des normes.

62. Le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter un point supplémentaire aux critères pour l'ordre de priorité des activités du fait qu'on pouvait considérer le problème de produits voisins était couverts par 4A(i) (protection du consommateur du point de vue de la santé et des pratiques frauduleuses).

63. Pour traiter du problème des directives pour les gouvernements, le Comité a ensuite considéré un projet de renvoi à la procédure d'acceptation sans réserve, dans la version amendée figure ci-après:

"la référence à l'expression "dénomination et désignation fixées" n'est pas destinée à empêcher l'utilisation légitime pour un produit qui n'est pas couvert par le champ d'application de la norme, de l'une quelconque des dispositions pertinentes de la section dénomination de la denrée alimentaire accompagnée des déclarations qualificatives appropriées, sous réserve du respect des principes généraux de la section 2 de la norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, et sous réserve qu'il soit entièrement tenu compte du champ d'application de la norme".

64. Les avantages et les inconvénients de l'adjonction de ce renvoi ont été discutés plus amplement et la conclusion était qu'aucun amendement ne devrait être proposé pour l'instant. Il conviendrait plutôt d'attirer l'attention des gouvernements sur le rapport des délibérations du Comité. Entre temps, les comités sur les produits devraient prendre note des problèmes, s'ils ne l'ont pas déjà faits et en tenir pleinement compte lors de l'élaboration des normes.

Examen de la phrase figurant dans certaines normes Codex "conformément aux lois et usages du pays où le produit est vendu"

65. Le Comité a examiné le document CX/GP 79/11 qu'expose la demande de la Commission sur la manière d'obtenir des renseignements plus significatifs des gouvernements donnant leur acceptation aux normes Codex contenant des dispositions relatives à la législation nationale ou aux usages du pays dans lequel le produit est vendu. Il a été convenu que les gouvernements devraient inviter à indiquer spécifiquement leur position sur ces dispositions en communiquant leur acceptation au Secrétariat. Le Comité a recommandé que s'il y a lieu dans chaque norme appropriée, l'attention des gouvernements devrait être

attirée aux dispositions concernées. Le Secrétariat s'est engagé à prévoir des annotations aux dispositions de ce type et également à faire référence à cette question dont l'introduction aux normes Codex, suivant l'idée générale suivante:

"L'attention des gouvernements sur les dispositions [...] de la norme qui permettent aux gouvernements de choisir leurs propres exigences dans le cadre de ces dispositions; et les gouvernements sont invités à fournir au Secrétariat du programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires les informations sur leurs exigences nationales pour les produits concernés."

Propositions du Comité du Codex sur les additifs alimentaires visant à amender la procédure de confirmation des additifs alimentaires

66. Le Comité était saisi du document CX/GP 79/10 contenant une proposition du Comité du Codex sur les additifs alimentaires visant à amender la procédure de confirmation des additifs alimentaires, exposée dans le paragraphe 13(b) des directives à l'usage des comités du Codex.

67. La délégation de l'Australie a indiqué que l'amendement proposé semblait suggérer que le secrétariat devrait faire une recommandation aux comités. La délégation a estimé qu'il revenait au Comité de faire des recommandations et a proposé un amendement à l'effet que le secrétariat devrait faire un rapport au Comité. Le texte amendé accepté par le Comité figure à l'Annexe V de ce rapport.

Autres questions
Méthodes d'analyse

68. Le Comité de coordination pour l'Europe, au cours de l'examen des méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour les critères contenus dans la norme sur les eaux minérales naturelles, a discuté sur le fait de savoir s'il conviendrait de mettre au point des méthodes permettant de vérifier des allégations faites sur les étiquettes des eaux minérales naturelles concernant leur composition. Le Comité a estimé que les méthodes d'analyse et d'échantillonnage ne devraient être élaborées que pour les dispositions figurant dans la norme.

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

15-19 octobre 1979

Chairman: Mr. Gérard Weill
Président: Président du Comité
Présidente: Français du Codex
44 Boulevard de Grenelle
75015 Paris, France

ALGERIA
ALGERIE
ARGELIA

Mr. M. Haddou
Directeur du Contrôle
de la Qualité et de la
Répression des Fraudes
Ministère de l'Agriculture et
de la Révolution Agraire
12 Bd. Colonel Amirouche
Algeria

AUSTRALIA
AUSTRALIE

Mr. F.R. Breglec
Acting Senior Executive Officer
Department Primary Industry
Edmund Barton Building
Barton A.C.T. 2600
Australia

Mr. J.R. Merton
Acting Assistant Secretary
Food Services Branch
Department of Primary Industry
Edmund Barton Building
Barton A.C.T. 2600
Australia

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

Mr. C. Cremer
Ministère de la Santé Publique
Inspection des denrées alimentaires
Cité Administrative de l'Etat
Quartier Vesale
1010 Bruxelles
Belgium

Mr. M. Fondu
Institut d'Etudes Européennes
39, Avenue Fr. Roosevelt
1050 Bruxelles
Belgium

Mr. M. Meyers
Adjoint Technique Principal
Ministère des Affaires Economiques
Square de Neus 23
1010 Bruxelles
Belgium

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

Mr. A. Gorgatti-Netto
Executive Director - Embrapa
Ministerio da Agricultura
Ed. Venancio 2000
9 sala 904, Brasilia D.F.
Brasil

BRAZIL (contd.)

Mr. A. de Souza
Ambassade du Brésil
34 Cours Albert Ier
75008 Paris
France

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

Mr. N. Borre
Director
National Food Institut
Morkhoj Bygade 19
Soborg
Copenhagen
Denmark

Mrs. A. Brincker
Food Technologist
Danish Meat Products Lab.
13 Howitzvej
DK 2000 F. Copenhagen
Denmark

Mr. H. Feilberg
Principal
Ministère de l'Agriculture
Havnegade 31
DK 1058 Copenhagen K
Denmark

Mr. Kaj. Haaning
Senior Veterinary Officer
Veterinaerdirektoratets Laboratorium
Bulowsvej 13
DK 1870 Kobenhavn V
Denmark

Mr. P.F. Jensen
Director
Inspection Service for Fish Products
Ministry of Fisheries
Dronningens Tvaergade 21
DK 1302 Copenhagen K
Denmark

Mr. Madelung
Chief of Division
Havnegade 31
1058 Copenhagen K
Denmark

DENMARK (contd.)

Mr. J. Reeckmann
Legal Adviser
The Federation of Danish Industries
HC Andersen Boulevard 18
DK 1596 Copenhagen
Denmark

ECUADOR
EQUATEUR

Mr. P. Palacios
34 Avenue de Messine
Ambassade del'Equateur
75008 Paris
France

FINLAND
FINLANDE
FINLANDIA

Mrs. K.E. Dufholm
Head of Division
National Board of Trade and Consumer
Interests
Box 9, 00531 Helsinki
Finland

Mr. E. Petäjä
Director of Customs Laboratory
Tullihallitus
Eröttajankatu 2
Helsinki 10
Finland

Mrs. T. Neuvonen
National Board of Trade and
Consumer Interests
Food Bureau
Box 9, 00531 Helsinki
Finland

FRANCE
FRANCIA

M. C. Castang
Chef du Service de la Répression
des Fraudes et du Contrôle de la Qualité
44, Bd. de Grenelle
75732 Paris Cédex 15

M. H. Carré
Inspecteur Général du Service de la
Répression des Fraudes et du Contrôle
de la Qualité
44, Bd. de Grenelle
75732 Paris Cédex 15

FRANCE (contd.)

M. L. Guibert
Conseiller Technique CFCE
Ministère de l'Economie et du
Commerce Extérieur
10, Avenue d'Iena
75016 Paris

M. G. Jumel
Vice-Président du Comité Français
du Codex Alimentarius
3, rue de Logelbach
75017 Paris

Mme. C. Muckensturm
Inspecteur du Service de la
Répression des Fraudes et du
Contrôle de la Qualité
44, Bd. de Grenelle
75732 Paris Cédex 15

M. R. Ruineau
Inspecteur Général du Service de la
Répression des Fraudes et du Contrôle
de la Qualité
44, Bd. de Grenelle
75732 Paris Cédex 15

Mlle. F. Soudan
Chef du Service de Technologie et des
Contrôles
Institut Scientifique et Technique
des Pêches Maritimes
B.P. 1019
44037 Nantes

GERMANY, FED. REP. OF
ALLEMAGNE, REP. FED. DE
ALBANIA, REP. FED. DE

Mr. G. Berlitz
Bundesministerium für Ernährung
Landwirtschaft und Forsten
Rochusst. 1
D53-Bonn-Duisdorf.
Fed. Rep. of Germany

Prof. Dr. D. Eckert
Ministerialdirigent
Bundesministerium für Jugend Familie
und Gesundheit
53 Bonn - Bad Godesberg
Fed. Rep. of Germany

GERMANY, FED. REP. OF (contd.)

Mr. C.H. Kriege
Ministerialrat
Bundesministerium für Ernährung
Landwirtschaft und Forsten
Rochusst. 1
D53-Bonn-Duisdorf
Fed. Rep. of Germany

Dr. H. B. Tolkmitt
Schanenwik 33
D2000 Hamburg 76
Fed. Rep. of Germany

HUNGARY
HONGRIE
HUNGRIA

Mr. C. Balint
Secretary of Hungarian Codex Committee
Ulloi Ut. 25
1450 Budapest,
Hungary

Dr. K. Süto
President of Hungarian Codex Committee
Ulloi, Ut. 25
1450 Budapest
Hungary

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

Mr. P. Griffin
Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Ireland

ITALY
ITALIE
ITALIA

Dr. U. Pellegrino
Dirigente Superiore
Igiene degli Alimenti
Ministero della Sanità
Piazza Marconi, 24
EUR - Rome
Italy

JAPAN
JAPON

Mr. T. Izawa
Official of Ministry of Agriculture
Food Marketing Bureau
Ministry of Agriculture, Forestry and
Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo
Japan

KUWAIT
KOWEIT

Mr. Ali A.S. Alfaras
Kuwait Municipality
Head of Food Control
P. O. Box 10
Kuwait

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Dr. G.F. Wilmink
Cabinet Adviser
Ministry of Agriculture and Fisheries
Bezuidenhoutseweg 73
P. O. Box 20401
2500 EK The Hague
Netherlands

Mr. G. Loggers
Netherlands Ministry of Public Health and
Environmental Protection
Dokter Reyersstraat 10
Leidschendam
Netherlands

Mr. C.C.J.M. Van der Meys
Ministry of Agriculture and Fisheries
Bezuidenhoutseweg 73
P. O. Box 20401
2500 EK The Hague
Netherlands

Dr. J. Mees
Unilever N.V.
Burgm. s'Jacobplein 1
Rotterdam
Netherlands

Mr. J. Pasman
Representative of the Commodity Boards
Stadhoudersplantsoen 12
The Hague
Netherlands

NETHERLANDS (contd.)

Mr. A. Penning
Royal Dutch Dairy Federation (FNZ)
Van de Spiegelstraat 16
P. O. Box 29815
2502 LV The Hague
Netherlands

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

Mr. G. Rutherford
Attaché aux Affaires Agricoles
Ministry of Agriculture and Fisheries
P. O. Box 2298
Wellington
New Zealand

NIGERIA

Mr. O. Brinle
Senior Standards Officer
Nigerian Standards Organisation
Federal Ministry of Industries
4 Latunde Labinjo Street
Ikorodu Road
Lagos
Nigeria

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Mr. J. Race
Norwegian Codex Alimentarius Committee
Box 8139 Dep.
Oslo 1
Norway

Mr. K. Friis
Directorate of Fisheries
P. O. Box 185
50001, Bergen
Norway

Mr. T. Østmo
Government Quality Control
(Processed Fruits & Vegetables)
Gladengveien 3B
Oslo 6
Norway

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Mr. B. Augustinsson
Head Legal Division
Swedish National Food Administration
Box 622
S-75126 Uppsala
Sweden

SENEGAL

Mr. M. Diallo
Conseiller Technique
Ministère du Développement Rural
B.P. 4005
Dakar
Republic of Senegal

Mr. I.A. Diaw
Directeur Adjoint du Contrôle Economique
Ministère des Finances
B. P. 2050
Dakar
Republic of Senegal

Mr. T. N'Doye
Directeur, Service National de Nutrition
Ministère de la Santé Publique
Dakar
Senegal

Mr. A. Pouye
Institut de Technologie Alimentaire
B.P. 2765
Dakar
Senegal

SPAIN
ESPAGNE
ESPAÑA

Mr. Jacinto Ascorve Dominguez
Ministerio de Sanidad y S. Social
Madrid
Spain

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Mr. E. Matthey
Président de la Commission Codex
Prof. Chef de la Division
du Contrôle des Dérivés alimentaires
et l'Office Fédéral de la Santé
Haslerstrasse 16
3000 Berne
Switzerland

SWITZERLAND (contd.)

Dr. W. Hausheer
Hoffmann-La Roche & Co. A.G.
124 Grenzacherstrasse
CH-4002 Basel
Switzerland

Mr. P. Rossier
Chef Section Codex Alimentarius
Haslerstrasse 16
CH-3008 Berne
Switzerland

Mr. G. Schubiger
Case Postale 88
CH 1814 La Tour de Peilz
Switzerland

THAILAND
THAILANDE
THAILANDIA

Prof. A. Bhumiratana
Inst. of Food Research & Product
Development
Kasetsart University
P. O. Box 4-170
Bangkok
Thailand

Mr. K. Kittisataporn
Commercial Counsellor
Royal Thai Embassy
184 rue de l'Université
75007 Paris
France

Miss P. Jantanasombat
Food Control Division
Ministry of Public Health
Bangkok
Thailand

TUNISIA
TUNISIE
TUNEZ

Mr. M. Harrabi
Ingenieur
S/Directeur Contrôle de Qualité
Office du Commerce de la Tunisie
1 rue de l'Iran
Tunis
Tunisia

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

Mr. F.S. Anderson
Principal
Food Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London SW1P 2AE

Mr. G.K. Boyes
Food Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries & Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London SW1P 2AE

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Mr. E.F. Kimbrell
Deputy Administrator
FSQS. USDA
Room 350E Administration
Washington D.C.
U. S. A.

Dr. R.W. Weik
Assistant to Director
Bureau of Foods (HFF-4)
Food & Drug Administration
Washington D.C. 20204
U. S. A.

Mr. C. Feldberg
Director Health & Safety Affairs
CPC International Inc.
International Plaza
Eaglewood Cliffs, N.J. 07632
U. S. A.

Mrs. G. Cox
Chief Executive Officer
Cox and Cox Investments
12006 Auth Lane
Silver Spring, Maryland 20902
U. S. A.

OBSERVER COUNTRIES
PAYS OBSERVATEURS
PAISES OBSERVADORES

SOUTH AFRICA
AFRIQUE DU SUD
SUDAFRICA

Mr. W.J. Saayman
Ambassade d'Afrique du Sud
59, Quai d'Orsay
75007 Paris
France

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)

Mr. L. Cisnetti
Administrateur
Secrétaire Général du Conseil
170, rue de la Loi
1048 Bruxelles
Belgium

Mr. E. Gaerner
Administrateur Principal
Direction Général du Marché Intérieur
et des Affaires Industrielles
Commission des Communautés Européennes
200, rue de la Loi
B 1040 Bruxelles
Belgium

FEDERATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS
DE JUS DE FRUITS

Mr. P. Dardonville
Fédération Internationale des Producteurs
de Jus de Fruits
10, rue de Liège
75009 Paris
France

ASSOCIATION MONDIALE DES FABRICANTS
D'EXTRAITS D'ALGUES MARINES

Mr. P. Deville
Secrétaire Général
Marinalg International
46, rue Jacques Dulud
92202 Neuilly S/Seine
France

**INTERNATIONAL DAIRY FEDERATION
FEDERATION INTERNATIONALE DE LAITERIE**

Mr. A. Eck
Fédération Internationale de Laiterie
41, Square Verjote
Bruxelles
Belgium

Dr. E. Green
International Dairy Federation
Milk Marketing Board
Thames Ditton
Surrey
England

**INTERNATIONAL PULSE TRADE AND INDUSTRY
CONFEDERATION (IPTIC)
CONFEDERATION INTERNATIONALE DU COMMERCE
ET DES INDUSTRIES DES LEGUMES SECS (CICILS)**

Mr. J. Gauthier
Délégué Général
CICILS
258, Bourse du Commerce
75010 Paris Cédex 01
France

**ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LE
DROIT DE L'ALIMENTATION (AEDA)**

Prof. Alain Gérard
Secrétaire Général AEDA
3, Bd. de la Cambre (Bte. 34)
B 1050 Bruxelles
Belgium

**OFFICE INTERNATIONALE DE LA VIGNE ET
DU VIN (OIV)**

Mr. P. Mauron
Directeur
11, rue Roquépine
75008 Paris
France

**FEDERATION INTERNATIONALE DES INDUSTRIES
ET DU COMMERCE EN GROS DES VINS, SPIRITUEUX,
EAUX-DE-VIE ET LIQUEURS**

Mr. Valvassori
Bd. Haussmann 103
Paris
France

**FAO PERSONNEL
PERSONNEL DE LA FAO
PERSONAL DE LA FAO**

Mr. G.O. Kermode
Chief FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, 00100 Rome, Italy

Mr. J.P. Dobbert
Conseiller Juridique
FAO, 00100 Rome, Italy

Mr. H.J. McNally
Senior Officer FAO/WHO
Food Standards Programme Group
FAO, 00100 Rome, Italy

Mr. L. Hanson
Consultant to FAO Secrétariat
7 Conchmore Avenue
Esher, Surrey
England

**WHO
OMS**

Dr. D.G. Chapman
Health Criteria & Standards
Environmental Health Division
World Health Organization
1211 Geneva 27
Switzerland

Dr. S. Shubber
Legal Adviser WHO
WHO Legal Division
1211 Geneva 27
Switzerland

SECRETARIAT FRANCAIS

M. J.L. Gianardi
Inspecteur Principal du Service de la
Répression des Fraudes et du Contrôle
de la Qualité
44, Bd. de Grenelle
75732 Paris Cédex 15
France

Propositions du Secrétariat approuvées par le Comité du Codex
sur les Principes généraux lors de sa sixième session
Paris, 15-19 octobre 1979

A. Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des Normes Codex, y compris l'examen des déclarations éventuelles sur les incidences économiques

1. Ajouter au titre les mots soulignés
2. Ajouter un nouveau paragraphe 6 comme suit:

"Tout membre de la Commission sera libre d'attirer l'attention de la Commission sur toute question concernant les incidences possibles d'un projet de norme sur ses intérêts économiques y compris les questions qui, de l'avis de ce membre, n'ont pas été résolues de manière satisfaisante à une étape antérieure de la Procédure d'élaboration des Normes Codex. Toutes les informations sur cette question, y compris les résultats des examens antérieurs éventuels par la Commission ou par un de ses organes subsidiaires, seront présentées à la Commission par écrit, ainsi que les projets d'amendements de la norme, qui, de l'avis du pays en question, tiendraient compte des incidences économiques. Lors de l'examen des déclarations sur les incidences économiques, la Commission devrait avoir égard aux objectifs du Codex Alimentarius, visant à protéger la santé des consommateurs et à assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce tels qu'ils sont définis par les Principes généraux du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux intérêts économiques du membre concerné. Il sera laissé à la discrétion de la Commission de prendre les mesures appropriées, y compris de référer la question au Comité approprié du Codex pour recueillir ses observations".

B. Directives à l'usage des Comités du Codex

Déroulement des réunions

Paragraphe 10 b)

Ajouter les mots soulignés à la première phrase, de façon à obtenir le texte suivant:

"Les présidents des comités du Codex devraient veiller à ce que toutes les questions soient étudiées de manière approfondie, en particulier, les déclarations sur les incidences économiques possibles des normes à l'examen aux étapes 4 et 7".

Rapports

Paragraphe 11(a)(i) - ajouter les mots soulignés après les mots "les décisions devraient être formulées de façon claire": "les mesures prises concernant les déclarations d'incidence économique devraient être rapportées de façon détaillée."

LISTE DES PARTICIPANTS DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LE PROJET DE CODE DE DEONTOLOGIE
DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENREES ALIMENTAIRES

Paris, 11-12 octobre 1979

Chairman: Mr. R. Souverain
Président: Inspecteur général honoraire
Présidente: Ministère de l'Agriculture
44 Boulevard de Grenelle
75015 Paris, France

ALGERIA
ALGERIE
ARGELIA

M. M. Haddou
Directeur du Contrôle de la Qualité et
de la Répression des Fraudes
Ministère de l'Agriculture et de la
Révolution Agraire
12 Bd. Colonel Amirouche
Alger
Algeria

AUSTRALIA
AUSTRALIE

Mr. J.R. Merton
A/G Assistant Secretary
Food Services Branch
Department of Primary Industry
Canberra ACT 2600
Australia

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

Mr. J. Almino de Souza
Ambassade du Brésil
34 Cours Albert Ier
75008 Paris
France

Mr. A. Gorgatti-Netto
Sq. 309 I Apt. 201
Brasilia, D.F.
Brasil

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

Mr. V. Enggaard
Assistant Director
Danish Meat Products Lab.
13 Howitzvej
DK 2000 F Copenhagen
Denmark

Mrs. A. Brincker
Food Technologist
Danish Meat Products Lab.
13 Howitzvej
DK 2000 F. Copenhagen
Denmark

Mr. P.F. Jensen
Director
Inspection Service for Fish Products
Ministry of Fisheries
Dronningens Tvaergade 21
DK 1302 Copenhagen K
Denmark

FRANCE
FRANCIA

Mr. L. Guibert
Conseiller Technique CFCE
Ministère de l'Economie et du Commerce
Extérieur
10 avenue d'Iena
Paris 16ème
France

M. G. Jumel
Vice Président du Comité National du Codex
3 rue de Logelbach
Paris 17ème
France

GERMANY FED. REP. OF
ALLEMAGNE REP. FED. DE
ALEMANIA REP. FED. DE

Prof. Dr. D. Eckert
Ministerialdirigent
Bundesministerium für Jugend Familia
und Gesundheit
53 Bonn - Bad Godesberg
Fed. Rep. of Germany

Mr. C.H. Kriege
Ministerialrat
Bundesministerium für Ernährung
Landwirtschaft und Forsten
Rochusstr. 1
D53 Bonn-Duisdorf
Fed. Rep. of Germany

Dr. W. Schultheiss
Adviser
ISDJ (International Secretariat of Dietetic
Food Industry)
6146 Alsbach
Schlosstrasse 5
Fed. Rep. of Germany

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

Mr. T. O'Toole
Department of Agriculture & Fisheries
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Ireland

ITALY
ITALIE
ITALIA

Mr. U. Pellegrino
Dirigente Superiore
Igiene degli Alimenti
Ministero della Sanità
Piazza Marconi 24
EUR - Rome, Italy

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Dr. G.F. Wilmink
Cabinet Adviser
Ministry of Agriculture & Fisheries
Bezuidenhoutseweg 73
P. O. Box 20401
2500 EK The Hague
Netherlands

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

Mr. G. Rutherford
Attaché aux Affaires Agricole à Paris
Ministry of Agriculture & Fisheries
P. O. Box 2298
Wellington
New Zealand

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Mr. K. Friis
Directorate of Fisheries
P. O. Box 185
5001 Bergen
Norway

Mr. T. Østmo
Gladengveien 3B
Oslo 3
Norway

SENEGAL

Mr. I.A. Diaw
Directeur Adjoint du Contrôle Economique
Ministère des Finances
B.P. 2050
Dakar
Republic of Senegal

Mr. A. Pouye
Institut de Technologie Alimentaire
B.P. 2765
Dakar
Republic of Senegal

SENEGAL (contd.)

Mr. M. Diallo
Conseiller Technique
Ministère du Développement Rural
B.P. 4005
Dakar
Republic of Senegal

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Mr. B. Augustinsson
Head of Law Division
Swedish National Food Administration
Box 622
S-75126 Uppsala
Sweden

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Mr. P. Rossier
Head of Codex Section
Federal Health Service
Haslerstrasse 16
3000 Berne
Switzerland

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

Mr. F.S. Anderson
Principal Food Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries & Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London SW1P 2AE
England

Mr. G.K. Boyes
Higher Executive Officer
Ministry of Agriculture, Fisheries & Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London SW1P 2AE
England

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Dr. R.W. Weik
Assistant to Director
Bureau of Foods (HFF-4)
Food & Drug Administration
Washington D.C. 20204
U. S. A.

Mrs. G. Cox
Cox & Cox Investments
12006 Auth Lane
Silver Spring, Maryland 20902
U. S. A.

OBSERVER COUNTRIES
PAYS OBSERVATEURS
PAISES OBSERVADORES

SOUTH AFRICA
AFRIQUE DU SUD
SUDAFRICA

Mr. W.J. Saayman
Ambassade d'Afrique du Sud
59, Quai d'Orsay
75007 Paris
France

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

FEDERATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS
DE JUS DE FRUITS

Mr. P. Dardonville
10, rue de Liège
75009 Paris
France

INTERNATIONAL DAIRY FEDERATION (IDF)
FEDERATION INTERNATIONALE DE LAITERIE

Mr. A. Eck
Fédération Internationale de Laiterie
41 Square Verjote
Bruxelles, Belgium

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)

Mr. E. Gaerner
Administrateur Principal
Direction Général du Marché Interieur et
des Affaires Industrielles
Commission des Communautés Européennes
200 rue de la Loi
B-1040 Bruxelles
Belgium

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (contd.)

Mr. R. Sevenier
Administrateur
Directeur Général de l'Agriculture
Commission des Communautés Européennes
200 rue de la Loi
B-1040 Bruxelles
Belgium

Mr. M.L. Cisnetti
Administrateur
Secretariat Général du Conseil
170 rue de la Loi
1048 Bruxelles
Belgium

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF CONSUMER
UNIONS (IOCU)

Miss D.H. Grose
I.O.C.U.
14 Buckingham Street
London W.C.2
England

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE
ET DU VIN (OIV)

Mr. P. Mauron
Directeur
11 rue Roquépine
75008 Paris
France

INTERNATIONAL SECRETARIAT OF DIETETIC
FOOD INDUSTRY (ISDJ)

Dr. Schultheiss
Adviser
I.S.D.J.
6146 Alsbach
Schlosstrasse
Fed. Rep. of Germany

FAO PERSONNEL

Mr. G.O. Kermode
Chief
FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, 00100 Rome, Italy

Mr. H.J. McNally
Senior Officer
FAO/WHO Food Standards Programme Group
FAO, 00100 Rome, Italy

FAO PERSONNEL (contd.)

Mr. L. Hanson
Consultant to FAO Secrétariat
7 Conchmore Avenue
Esher, Surrey
England

WHO
OMS

Dr. D.G. Chapman
Health Criteria & Standards
Environmental Health Division
World Health Organization
1211 Geneva 27
Switzerland

SECRETARIAT FRANÇAIS

Mr. J.L. Gianardi
Inspecteur Principal du Service
de la Répression des Fraudes et
du Contrôle de la Qualité
44 Bd. de Grenelle
75015 Paris
France

COMMISSION FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS

PROJET

CODE DE DEONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENREES ALIMENTAIRES

PREAMBULE

LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS,
RECONNAISSANT :

- a) Qu'une alimentation appropriée, inoffensive et de qualité, saine et loyale est indispensable pour parvenir à un niveau de vie acceptable et que le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être de l'individu et de sa famille est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies ;
- b) Que les denrées alimentaires constituent des articles importants et essentiels du commerce international, et que leur qualité est principalement déterminée par les usages commerciaux dominants, ainsi que par la législation alimentaire et les pratiques de contrôle des aliments en vigueur dans les différents pays ;
- c) Que l'achat d'aliments absorbe une partie notable du revenu des consommateurs, notamment des personnes économiquement faibles, qui constituent souvent aussi le groupe le plus vulnérable et pour lesquelles la garantie d'aliments sans danger, de qualité, saine et loyale, ainsi que la protection contre des pratiques commerciales déloyales, revêtent une importance capitale ;
- d) Que, dans le monde entier, on se préoccupe toujours plus de l'innocuité des aliments, de la contamination de ceux-ci par la pollution environnementale, de la falsification, des pratiques commerciales déloyales touchant la qualité, la quantité et la présentation des denrées, des pertes et du gaspillage d'aliments, ainsi que d'une manière générale, de l'amélioration de la qualité des aliments et de l'état nutritionnel en tout lieu ;
- e) Que de nombreux pays ne disposent pas d'une législation alimentaire et d'une infrastructure de contrôle des aliments assez développées pour leur permettre de protéger convenablement leurs importations alimentaires et d'empêcher l'écoulement d'aliments dangereux et de qualité inférieure.

ET CONSIDERANT :

- a) Que la Commission du Codex Alimentarius a pour principaux objectifs de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce alimentaire, ainsi que de faciliter les échanges internationaux de produits alimentaires grâce à l'élaboration et à l'harmonisation des définitions et des exigences relatives aux denrées alimentaires;

b) Que la meilleure manière pour chaque pays d'atteindre les objectifs susmentionnés consiste à établir ou à renforcer sa législation alimentaire et son infrastructure de contrôle des aliments et, le cas échéant, à tirer parti des travaux des organisations internationales chargées de fournir des avis et une assistance dans ces domaines, et en particulier des recommandations de la Commission du Codex Alimentarius ;

c) Qu'un code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires contenant les principes d'une protection rationnelle des consommateurs peut compléter l'établissement et le renforcement de la législation alimentaire et l'infrastructure de contrôle des aliments à l'échelle nationale et fournir d'autre part une norme et un cadre acceptés au plan international en vue de la réalisation d'une coopération internationale pratique et effective,

DECIDE PAR LES PRESENTES DE RECOMMANDER QUE CEUX QUI S'OCCUPENT DU COMMERCE INTERNATIONAL DES PRODUITS ALIMENTAIRES SE CONSIDERENT MORALEMENT LIES PAR CE CODE ET QU'ILS S'ENGAGENT VOLONTAIREMENT A SOUTENIR SON APPLICATION DANS L'INTERET GENERAL DE LA COMMUNAUTE MONDIALE.

Article 1 - Objet

1. Le présent code a pour objet d'établir des règles déontologiques à l'intention de tous ceux qui s'occupent du commerce international des denrées alimentaires ou sont chargés de le réglementer et ainsi de protéger la santé des consommateurs et de promouvoir la loyauté des pratiques commerciales.

Article 2 - Champ d'Application

2.1 Le présent code vise toutes les denrées alimentaires introduites dans le commerce international. (1)

2.2 Le présent code établit des règles déontologiques applicables par tous ceux qui s'occupent du commerce international des denrées alimentaires.

Article 3 - Définitions et Interprétation

3.1 Aux fins du présent code, l'expression "denrée alimentaire" s'entend de toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine, et englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, des cosmétiques ou du tabac.

(1) Il est entendu que les principes de ce code seront également applicables, mutatis mutandis, aux transactions concernant les concessions et l'aide alimentaire.

3.2 En ce qui concerne leur interprétation et leur application, les dispositions du présent code sont interdépendantes et chacune d'entre elles doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions.

Article 4. - Principes Généraux

4.1 Le commerce international des denrées alimentaires devrait être fondé sur le principe selon lequel tous les consommateurs ont droit à des aliments inoffensifs de qualité saine et loyale, ainsi qu'à la protection contre des pratiques commerciales déloyales.

4.2 Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, l'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire :

- a) qui contient ou porte une substance dans une quantité la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé ; ou
- b) qui consiste, en toute ou en partie, en quelque substance corrompue, putride, pourrie, décomposée, malsaine, ou en matière étrangère, ou est autrement impropre à la consommation humaine ; ou
- c) qui est falsifiée ; ou
- d) qui est étiquetée ou présentée d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ; ou
- e) qui est vendue, préparée, emballée, emmagasinée ou transportée pour la vente dans des conditions non hygiéniques.

Article 5 - Dispositions Particulières

Normes Alimentaires

5.1 Il faudrait élaborer et appliquer des normes alimentaires nationales appropriées et adéquates eu égard au fait que la meilleure façon d'uniformiser la protection des consommateurs et d'assurer la commercialisation ordonnée des denrées alimentaires consiste à accepter les normes alimentaires élaborées par la Commission du Codex Alimentarius ou à adapter les normes nationales à ces recommandations internationales.

Hygiène Alimentaire

5.2 Les denrées alimentaires devraient en tout temps faire l'objet de pratiques hygiéniques rationnelles, telles que les décrivent les codes d'usages élaborés par la Commission du Codex Alimentarius.

Etiquetage

5.3 Toute denrée alimentaire devrait être accompagnée de renseignements descriptifs exacts et appropriés notamment:

- a) dans le cas des denrées alimentaires préemballées, l'étiquetage devrait être en accord avec les dispositions et normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius; et
- b) dans le cas des denrées vendues en vrac, et des emballages ne servant pas pour la vente au détail, l'étiquetage devrait être en accord avec les directives générales du Codex pour l'étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail. ^{1/}

Additifs alimentaires

5.4 L'utilisation et la commercialisation des additifs alimentaires devraient être conformes aux critères des Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires adoptés par la Commission du Codex Alimentarius, compte tenu des listes Codex d'additifs alimentaires approuvés.

Résidus de pesticides

5.5 Les limites pour les résidus de pesticides présents dans les aliments devraient être subordonnées au contrôle et devraient tenir compte des limites internationales maximales recommandées pour les résidus de pesticides élaborées par la Commission du Codex Alimentarius.

Contaminants microbiologiques

5.6 Aucune denrée alimentaire ne devrait contenir de micro-organismes et de parasites en quantité dangereuse pour l'homme, ni de substances provenant de micro-organismes ou de parasites dans une quantité telle qu'ils sont susceptibles de présenter un risque pour la santé.

Autres contaminants

5.7 La teneur en autres contaminants présents dans les aliments devrait être soumise au contrôle et devrait tenir compte des concentrations maximales internationales recommandées pour les contaminants élaborées par la Commission du Codex Alimentarius.

Aliments irradiés

5.8 Les aliments irradiés devraient être produits et contrôlés en accord avec les dispositions et normes de la Commission du Codex Alimentarius.

Aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables

^{1/} Ces directives sont actuellement mises au point par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires en vue de leur adoption en temps opportun par la Commission.

5.9 Les aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables devraient être en accord avec les normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius, et, au égard aux effets de la malnutrition protéino-calorique sur les nourrissons et les enfants en bas âge dans divers groupes socio-économiques :

a) les règles d'éthique les plus élevées devraient être suivies en ce qui concerne la publicité, l'information et les services consultatifs pour les succédanés du lait maternel, les services de sevrage et d'une manière générale toutes les denrées destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge ; et

b) aucune allégation ⁽²⁾ de quelque sorte que ce soit ne devrait être autorisée qui encourage directement ou indirectement une mère à ne pas allaiter son enfant, ou laisse supposer que les produits de remplacement du lait maternel sont supérieurs à celui-ci.

Aspects nutritionnels concernant en particulier les groupes vulnérables et les régions où existe la malnutrition :

5.10. (a) aucune allégation (2), sous quelque forme que ce soit, ne devrait être faite sur les denrées alimentaires -en particulier les aliments traités- d'une valeur nutritive minimale, tendant à faire croire que la denrée alimentaire peut prendre une part valable (importante) dans l'alimentation.

(b) les renseignements sur la valeur nutritive des denrées alimentaires ne devraient pas induire en erreur et devraient l'emporter sur les arguments publicitaires.

Article 6 - Application

6.1 Les denrées alimentaires exportées devraient être conformes :

(a) à la législation, aux règlements, aux normes, aux codes d'usages et autres procédures administratives et juridiques touchant les aliments qui peuvent être en vigueur dans le pays d'importation, ou

(b) aux dispositions contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux signés entre le pays exportateur et le pays importateur, ou

(c) en l'absence de telles dispositions, aux normes et exigences qui peuvent être convenues, l'accent devant être mis sur l'utilisation des normes Codex chaque fois que c'est possible.

(2) Des directives générales sur les allégations ont été élaborées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

6.2 Là où les principes généraux énoncés à l'article 4 ci-dessus et précisés par les termes spécifiques de l'article 5 ne sont pas pris en compte par la législation alimentaire, les règlements, les normes, les codes d'usages, ou autres procédures administratives ou juridiques appropriés du pays importateur, les denrées alimentaires exportées devraient être conformes aux Principes Généraux définis à l'article 4, tenant compte des normes, codes d'usages ou autres directives élaborées par la Commission du Codex Alimentarius, applicables à la denrée alimentaire ou l'usage en cause.

6.3 Lorsque, dans un pays importateur, une denrée alimentaire :

- (a) ne satisfait pas aux exigences d'hygiène et de sécurité, ou
- (b) prétendument conforme à une norme, à un code d'usages ou à tout autre système de certification généralement accepté, s'avère ne pas l'être, qu'il s'agisse de l'étiquette accompagnant le produit ou d'un autre élément, ou
- (c) fait l'objet de pratiques commerciales déloyales ou non conformes aux dispositions du présent code,

les autorités du pays importateur devraient informer les autorités compétentes du pays exportateur de tous les faits pertinents sur les cas graves mettant en jeu la santé humaine ou des pratiques frauduleuses et, en particulier, des détails touchant l'origine du produit en question ; le pays exportateur devrait prendre des mesures appropriées conformément à ses procédures administratives et juridiques et un exposé des faits pertinents devrait être fourni au pays importateur.

Article 7 - Responsabilité de l'Application

7.1 L'application du présent code incombe :

(a) aux Gouvernements de tous les pays, qui devraient instituer une législation alimentaire et une infrastructure de contrôle des aliments appropriées, y compris des systèmes de certification et d'inspection et d'autres procédures administratives ou juridiques s'appliquant également à la réexportation d'aliments s'il y a lieu ;

(b) notamment aux Gouvernements des pays exportateurs qui devraient

(i) mettre en oeuvre les mesures juridiques ou administratives appropriées et praticables visant à empêcher l'exportation de lots de denrées alimentaires non-conformes aux dispositions de l'article 6.1 ou 6.2.

(ii) avertir sans délai le pays importateur en cas d'exportation de lots de denrées alimentaires trouvés non conformes à l'Article 6.1, lorsque ces moyens légaux ou administratifs d'empêcher l'exportation ne sont pas disponibles ou qu'ils ont été appliqués sans succès ou lorsque la non-conformité a été déterminée postérieurement à l'exportation.

(iii) mettre à la disposition du pays importateur, sur demande, des attestations, inspections ou autres procédures appropriées, la manière de compenser ces prestations étant à convenir entre les Gouvernements.

(c) à tous ceux qui travaillent dans le commerce international qui devraient -en particulier en ce qui concerne l'article 6.1 (c)- tenir compte des principes généraux applicables énoncés à l'article 4

et en outre, elle dépendra :

- de la coopération et des procédures consultatives qui peuvent être établies entre les Gouvernements des pays importateur et exportateurs et, d'une manière générale, entre ceux qui travaillent dans le commerce international ; et

- de la mesure dans laquelle les normes alimentaires internationales, les codes d'usages et autres recommandations élaborés par la Commission du Codex Alimentarius sont pris en considération et acceptés quand les circonstances s'y prêtent.

7.2 Ce code devrait être promu par les Gouvernements dans leur juridictions territoriales respectives conformément à leurs procédures juridiques et administratives réglementant la conduite des exportateurs et des importateurs.

Article 8 - Circonstances Exceptionnelles

8. Lorsqu'il existe des circonstances particulières en vertu desquelles il n'est ni possible ni souhaitable d'appliquer certaines dispositions du présent code, comme en cas de famine et d'autres situations d'urgence (où les autorités compétentes appropriées des pays donateurs et bénéficiaires chargées du contrôle des aliments peuvent décider de fixer des critères convenus de gré à gré), il faut tenir dûment compte des principes fondamentaux d'innocuité des aliments et d'autres dispositions du présent code applicables en l'occurrence.

Article 9 - Echange d'Information

9. Les pays refusant l'entrée de denrées alimentaires pour des raisons mettant en jeu des considérations de santé humaine et de fraude et ayant raison de croire que ces denrées alimentaires pourront être proposées à la vente dans d'autres pays devraient utiliser les moyens appropriés qui existent afin d'en alerter ces pays.

Article 10 - Examen

10. De temps à autre, chaque Gouvernement sera invité à soumettre au Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius un rapport sur l'application du présent code. Ces rapports devraient être établis et présentés à la Commission du Codex Alimentarius pour que celle-ci examine les résultats obtenus, ainsi que toute amélioration, adjonction, etc. qui pourrait devenir nécessaire, et en vue de lui permettre de formuler des recommandations appropriées. Cet examen devrait tenir compte de l'évolution des facteurs touchant l'hygiène, l'innocuité et le commerce liés aux principes sur lesquels repose le présent code et son objectif.

Amendement proposé au paragraphe 13 b) des Directives à l'usage des comités du Codex (manuel de procédure de la Commission, quatrième édition)

"Additifs alimentaires"

b) Les comités du Codex s'occupant de produits devraient établir, dans chaque projet de norme, une section contenant toutes les spécifications relatives aux additifs alimentaires. Cette section devrait énumérer nommément les additifs jugés technologiquement nécessaires ou dont l'emploi est presque partout autorisé dans les aliments, avec indication de limites concentrations maximales le cas échéant.

Toutes les dispositions en matière d'additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) et de contaminants de chaque norme Codex intéressant un produit devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur les additifs alimentaires de préférence au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex après que les normes aient été avancées à l'étape 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex ou avant leur examen à l'étape 7 par le Comité de produit compétent, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la procédure.

Toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires devront être confirmées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires compte tenu des justifications technologiques soumises par les comités de produits, des recommandations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires touchant à l'innocuité d'emploi (dose journalière admissible (DJA) et autres restrictions), ainsi que d'une estimation de l'absorption potentielle et, si possible, effective des additifs alimentaires, afin de garantir la conformité aux Principes Généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires (voir page 77).

En préparant les documents de travail destinés au Comité du Codex sur les additifs alimentaires, le Secrétariat devrait adresser un rapport au Comité au sujet de la confirmation des dispositions relatives aux additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) sur la base suivante :

a) Convenant à la confirmation : (i) dans le cas où l'additif alimentaire est limité par les BPF mais figure dans la liste A (1) avec une DJA "non spécifiée" ;

(ii) dans le cas où l'additif alimentaire fait l'objet d'une limite maximale dans le produit fini et figure dans la liste A (1) avec une DJA spécifiée ;

b) Convenant à la confirmation provisoire : dans le cas où l'additif alimentaire fait l'objet d'une limite maximale dans le produit fini et figure dans la liste A (2) ;

c) Confirmation à différer : (i) dans le cas où le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires n'a établi aucune DJA (définitive ou temporaire), ou

(ii) si les comités de produits n'ont pas présenté de justification technologique satisfaisante".

Lorsque des normes sur les produits sont transmises aux Gouvernements à l'étape 3 pour recueillir leurs observations, elles devraient comporter la mention que les dispositions relatives aux additifs alimentaires sont établies sous réserve de la confirmation par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et de toute liste générale des additifs alimentaires éventuellement élaborée par ce Comité.